



LISTE DES DELIBERATIONS DU 29 JUIN 2023

DEL2023.06.29.023 : Affectation produit de la chasse du bail 2024-2033

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir été informé des dispositions des articles L429-12 et L429-13 du code de l'environnement concernant la destination du produit de la chasse et la consultation des propriétaires pour la période du bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, décide, à l'unanimité de :

- consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite.

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

Les modalités de consultation seront le courrier postal et le courriel quand cela est possible.

Le délai de réponse sera le 24 août 2023.

La décision d'abandonner le loyer de la chasse est publiée. La publication fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire

En cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté à :

- La couverture des cotisations obligatoires d'assurance accident agricole en lieu et place des propriétaires à la CAAA.
- L'aménagement des chemins ruraux et forestiers et l'aménagement cynégétique.

DEL2023.06.29.024 : . Affectation du produit de la chasse du bail 2024-2033 – Décision de la commune de Steinbach pour les terrains du domaine privé de la commune.

La commune de Steinbach est propriétaire d'un certain nombre de terrains (domaine privé de la commune).

La commune, au même titre que les propriétaires fonciers concernés par le bail de chasse 2024-2033, doit se prononcer pour le reversement ou non du produit de la chasse à la commune.

Le maire propose au conseil municipal d'abandonner le produit de la chasse à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **valider l'abandon du produit de la chasse 2024-2033 au profit de la commune**
- **autoriser le maire, ou son représentant, à répondre favorablement à la demande d'abandon du produit de la chasse à la commune.**

DEL2023.06.29.025: RH – Convention de mise à disposition personnel du périscolaire

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Par ailleurs, en application de l'article L 512-6 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

La commune d'Uffholtz a mis en place un plan mercredi qui nécessite des agents d'animation supplémentaires. Elle a fait appel à la commune de Steinbach pour savoir si ses agents d'animation avaient la capacité horaire d'être mis à disposition de la commune d'Uffholtz.

C'est le cas pour certains d'entre eux.

Après accord des agents, les détails des conditions d'emploi seront précisés dans la convention prise par les deux communes.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune d'Uffholtz et la commune de Steinbach,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention y afférent,**
- **prendre note que la commune d'Uffholtz versera à la commune de Steinbach le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la base du réel.**
- **prend note que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Steinbach et la commune d'Uffholtz.**

DEL2023.06.29.026 : Urbanisme – Projet communal, préemption de parcelles

Le Maire expose,

La commune possède des terrains au centre village (parcelle section 02, parcelles 388, 395 et 396), contigus à des parcelles privées dont l'acquisition permettrait d'avoir un projet communal de parkings et d'aménagements d'accès au foyer communal et au plateau sportif.

Considérant qu'il est important de prévoir les futurs aménagements au centre village,

Le maire propose, en cas de vente des parcelles suivantes, de préempter les terrains proches des parcelles communales, soient :

- Section 02 parcelles 391, 392, 393 et 394
- Section 02 parcelles 287, 389 et 390
- Section 02 parcelles 219

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 12 voix pour et 1 abstention, décide de :

- **Valider le projet de préemption des parcelles énumérées ci-dessus**
- **Autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent.**

DEL2023.06.29.027 : CCTC – Modification des statuts

Une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay a été engagée afin notamment d'intégrer la compétence « Contribution au financement du SDIS ».

La CCTC a délibéré le 24 juin 2023 en faveur de cette modification de statuts mais s'agissant d'une modification statutaire, celle-ci est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux articles L.5211-20 et 5211-17.

De plus, au vu des dernières modifications réglementaires intervenues, à savoir la loi « engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 fixant une nouvelle rédaction et répartition des compétences des communautés de communes, ainsi que la désignation de la CCTC comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, il convient de reprendre le document statutaire de la CCTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay tels qu'annexés à la présente délibération ;**